

Convention d'immersion professionnelle

Entre

représenté par

ci-après dénommé « l'entreprise »,

d'une part,

et

ci-après dénommé « le stagiaire »,

d'autre part,

il est convenu ce qui suit:

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'exécution du stage en entreprise effectué par le stagiaire. Elle a pour but de permettre l'immersion du stagiaire dans l'entreprise afin qu'il puisse élargir ses connaissances et ses aptitudes professionnelles en effectuant des prestations de travail.

Article 2

La présente convention n'est pas soumise aux dispositions de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Article 3

La présente convention est conclue pour une durée déterminée.

Elle débute le et prend fin le

Le stage d'immersion professionnelle est effectué à:

Article 4

Plan de formation

La plan de formation (p. ex. programme de stage) est établi d'un commun accord entre les parties et, le cas échéant, approuvé par les autorités compétentes.

Il se présente en principe comme suit:

- Nature et objectifs du stage:
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
- Responsable du stage:
.....
.....
.....

Son rôle consiste notamment à accueillir et encadrer le stagiaire. Le responsable de stage facilite l'apprentissage du stagiaire et/ou son insertion au sein de l'entreprise. Il est chargé de la rédaction du rapport d'évaluation du stage.

- Tâches que le stagiaire doit accomplir:
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Article 5

Obligations des parties

L'entreprise s'engage à:

- proposer au stagiaire des activités qui se rapprochent le plus possible de celles exercées dans la profession et ne pas limiter le stage à l'accomplissement de tâches uniquement subalternes;
- fournir au stagiaire les moyens nécessaires à la bonne exécution des tâches qui lui incombent.

Le stagiaire est tenu de:

- respecter l'horaire de stage ainsi que les instructions données;
- manifester la volonté d'acquérir de nouvelles connaissances et/ou de perfectionner celles déjà acquises.

Le stagiaire s'engage à avertir les autorités compétentes (ONEM, mutuelle, caisse d'allocations familiales, etc.) de l'existence de la présente convention d'immersion professionnelle.

Article 6

Horaire de stage

L'horaire de stage se présente comme suit:

	Matin		Après-midi		Total
	de	à	de	à	
Lundi				 h
Mardi				 h
Mercredi				 h
Jeudi				 h

Vendredi				 h
Samedi				 h
Dimanche				 h
Temps de repos	de h à h			 h

Article 7

La présente convention d’immersion professionnelle ne prévoit pas de période d’essai.

Article 8

Fin de la convention

La présente convention prend automatiquement fin au terme convenu, sans préavis, ni indemnité.

Elle prend fin avant terme sans aucun dédommagement dans les cas suivants:

- résiliation d’un commun accord;
- motif grave dans le chef d’une des parties;
- force majeure dans le chef d’une des parties;
- moyennant la notification d’un préavis de jours calendrier prenant cours le lendemain de la prise d’effet de la notification ou moyennant le paiement de l’indemnité correspondante.

Article 9

Rémunération

Une indemnité fixée à EUR par mois est versée au stagiaire.

Un précompte professionnel est retenu sur ce montant.

Il est en outre convenu l’octroi des avantages suivants:

.....
.....
.....
.....

Il est convenu expressément que tous les autres avantages ou gratifications que l’entreprise pourrait allouer exceptionnellement ou périodiquement au stagiaire, en dehors de la rémunération susmentionnée, et sauf dispositions contraires, seront considérés comme des libéralités et ne pourront par conséquent jamais créer des droits pour l’avenir.

L’indemnité octroyée au stagiaire est soumise aux dispositions de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs.

Les frais éventuels ne seront pas déduits des montants faisant l’objet des paiements.

Article 10

Le stagiaire accepte que le paiement de la rémunération soit effectué:

- de la main à la main
- par virement sur compte bancaire ou compte postchèque au numéro
- par chèque
- par assignation postale

Article 11

L'entreprise assurera le stagiaire contre les accidents qui pourraient survenir lors de l'exécution du stage.

Article 12

Incapacité de travail

En cas d'incapacité de travail pour cause de maladie ou d'accident, le stagiaire est tenu d'avertir l'entreprise immédiatement par téléphone ou tout autre moyen et de lui envoyer ou lui remettre en mains propres un certificat médical dans les deux jours ouvrables suivant le début de l'incapacité de travail.

Les mêmes obligations incombent au stagiaire en cas de prolongation de l'incapacité de travail.

Article 13

Confidentialité et bonne foi

Le stagiaire s'engage à ne pas divulguer les secrets professionnels et toutes les données à caractère personnel dont il aurait eu connaissance du fait de son activité professionnelle, conformément à l'article 17, 3° de la loi du 3 juillet 1978.

Le stagiaire s'engage également à ne poser et ne participer à aucun acte de concurrence déloyale et à ne pas porter préjudice au nom et à la réputation de l'entreprise.

Article 14

Il est en outre convenu ce qui suit:

.....
.....

Article 15

Le stagiaire reconnaît avoir reçu un exemplaire original de la présente convention et une copie du règlement de travail, lequel fait partie intégrante de la présente convention, et déclare en accepter les clauses et conditions.

Article 16

La présente convention est régie par le droit belge. Les tribunaux du lieu d'occupation sont les seuls compétents pour les litiges résultant de la présente convention.

Fait à le, en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Signature du stagiaire,

Signature du représentant de l'entreprise,

Pour accord (mention manuscrite),

Pour accord (mention manuscrite),